

ARRÊTÉ N° 2023_347

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE "LES EXPLORATEURS DES DOCKS", SISE 21 BIS COURS DES LAVANDIÈRES, 93400 SAINT-OUEN, GÉRÉE PAR LA SOCIÉTÉ "CRECHEO"

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L2324-1 à 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « Crecheo » du 29 janvier 2023 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu les statuts de la société « Crecheo » ;

Vu le courrier d'avis favorable à l'ouverture de la ville de Saint-Ouen,

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Le gérant de la société « Crecheo », dont le siège social est situé 31 rue Brochant, 75017 Paris, est autorisé à créer la crèche collective « Les explorateurs des Docks », sise, 21 bis, cours des Lavandières à Saint-Ouen, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la crèche « Les explorateurs des Docks ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de l'établissement est de 30 places pour des enfants âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.
- L'établissement sera fermé, trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'an, les jours fériés, deux jours par an pour les journées pédagogiques,

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Audrey Häfelin titulaire d'un diplôme de puéricultrice, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 8 agents justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la directrice.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisit est un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent,

ARTICLE 9. - La date effective d'ouverture de l'établissement est le 28 août 2023,

ARTICLE 10. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 11. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 12. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 13. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le